



Ordonnance sur les mesures dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus (COVID-19)

(Ordonnance COVID-19 assurance-chômage)
(Prolongation de la procédure simplifiée et de la suppression du délai d'attente)

Modification du 19 mars 2021

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance COVID-19 du 20 mars 2020 assurance-chômage¹ est modifiée comme suit:

Art. 9, al. 4^{ter} et 6^{bis}

4^{ter} La durée de validité visée aux al. 4 et 4^{bis} est prolongée jusqu'au 30 juin 2021.

6^{bis} La durée de validité visée à l'al. 6 est prolongée jusqu'au 30 juin 2021.

II

Le ch. II de la modification du 18 décembre 2020² de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage³ est modifiée comme suit:

Ch. II, al. 2

² Elle a effet jusqu'au 30 juin 2021; dès le jour suivant, toutes les modifications qu'elle contient sont caduques.

III

¹ RS 837.033

² RO 2020 6449

³ RS 837.02

La modification contenue dans la modification du 20 janvier 2021⁴ de l'ordonnance COVID-19 du 20 mars 2020 assurance-chômage⁵ de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage⁶ est modifiée comme suit:

Ch. III, al. 4

⁴ En dérogation à l'al. 3, l'art. 50, al. 2, de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage (ch. II) a effet jusqu'au 30 juin 2021; dès le jour suivant, la modification qu'il contient est caduque.

IV

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2021.

19 mars 2021

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

⁴ RO 2021 16 ch. II

⁵ RS 837.033

⁶ RS 837.02